

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1985 autorisant la Société PROCHIMEST à procéder à la régularisation administrative des installations classées qu'elle exploite 74, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 1992, prescrivant la réalisation de trois piézomètres de contrôle de la nappe phréatique au droit du site PROCHIMEST ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le BRGM sur les prélèvements du 5 janvier 1993 et du 22 février 1993 remis par l'exploitant le 30 mars 1993 ;
- VU les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements dans les piézomètres du site PROCHIMEST transmis par l'exploitant le 18 septembre 1996 et le 9 octobre 1996 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 décembre 1996 ;

CONSIDERANT l'évolution des concentrations de trichloréthylène et de tétrachloréthylène, composés chimiques de densité supérieure à 1, sur les prélèvements effectués dans les piézomètres situés sur le terrain de la Société PROCHIMEST, évolution qui peut faire craindre une migration verticale de ces produits dans la nappe phréatique et une pollution de la nappe phréatique en-dessous de la couche argileuse présente vers 20 mètres de profondeur ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter le foyer de pollution mis en évidence dans la nappe phréatique et les terrains susjacents ;

APRES communication à la Société PROCHIMEST du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

Il est demandé à la Société PROCHIMEST - 74, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG de mettre en oeuvre tous les remèdes devant conduire à ce que les niveaux de pollution mesurés dans la nappe phréatique sur les composés organohalogénés volatils à l'aval immédiat de l'établissement, dans le sens d'écoulement de la nappe, ne soient pas supérieurs à ceux mesurés en amont de l'établissement, quelle que soit la profondeur de la nappe phréatique.

Article 2 :

Seront effectués dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté tous les travaux et analyses nécessaires à l'estimation de la présence de polluants dans l'aquifère profond, au-dessus et en-dessous de la couche argileuse présente vers 20 mètres de profondeur.

Article 3 :

Sera mis en place dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté un dispositif de barrière hydraulique rendu nécessaire par les investigations et travaux imposés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Sera effectuée dans un délai de deux mois une cartographie des teneurs en gaz du sol portant principalement sur les composés organohalogénés volatils.

Article 5 :

Sera mis en place dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté tout dispositif de traitement des sols permettant d'éviter que les zones de sols polluées mises en évidence lors de la cartographie imposée à l'article 4 ci-dessus n'augmentent la pollution de la nappe phréatique.

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de la Société PROCHIMEST.

.../...

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de la ville de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
Société PROCHIMEST.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Strasbourg, le 20 FEV. 1997

E. le Seigle



M.E. LE SEIGLE

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre Guinot-Delery

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.